

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 84
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MAGOG

Projet de loi 234

présenté par M. Robert Benoît, député d'Orford

Présenté le 18 juin 1993

Principe adopté le 2 novembre 1993

Adopté le 2 novembre 1993

Sanctionné le 4 novembre 1993

Entrée en vigueur: le 4 novembre 1993

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 84

Loi concernant la ville de Magog

[Sanctionnée le 4 novembre 1993]

Préambule **ATTENDU** que la ville de Magog a acquis à des fins municipales un terrain bien que celui-ci soit situé à l'extérieur de son territoire, de sorte qu'il y a lieu de valider cette acquisition;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Propriété d'un immeuble **1.** Le droit de propriété de la ville de Magog sur l'immeuble décrit à l'annexe ne peut être attaqué au motif qu'au moment où la ville a procédé à son acquisition, cet immeuble n'était pas situé dans les limites de son territoire.

Enregistrement **2.** Le greffier de la ville fait enregistrer par dépôt une copie conforme des articles 1 et 2 ainsi que de l'annexe.

Publication dans un journal Il fait publier ces articles et l'annexe ainsi qu'un avis du numéro sous lequel une copie conforme de ceux-ci a été enregistrée. Ces publications doivent être faites à deux reprises à un mois d'intervalle dans un journal circulant sur le territoire de la ville; la première publication doit être faite dans le mois de l'enregistrement.

Cause pendante **3.** L'article 1 n'affecte pas une cause pendante le 2 avril 1990.

Entrée en vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 1993.

Effet Elle cesse cependant d'avoir effet si le ministre des Affaires municipales n'a pas approuvé, le 4 mai 1994, une entente intermunicipale entre la ville de Magog et le canton de Magog prévoyant la gestion en commun de l'immeuble décrit en annexe par une régie intermunicipale.

Dissolution
de la régie
intermunicipale

Au cas de dissolution de cette régie intermunicipale, la ville pourra, conformément à l'entente intermunicipale, acquérir et utiliser à nouveau l'immeuble décrit à l'annexe.

ANNEXE

Un immeuble maintenant connu et désigné comme étant les lots 5A-72 (Rue), 5A-74, 5C-89-1 (Rue), 5C-90-1 (Rue), 5C-91, 5C-92, 5C-106-4 (Rue), 6A-332 (Rue), 6A-336, 6B-61 (Rue), 6B-62 et 6B-63 du rang 16 du Canton de Bolton au cadastre du Canton de Magog.